LES COMPTES DU BAILLI D'ARRAS AU XIV° SIÈCLE SOURCE DU DROIT CRIMINEL ET PÉNAL

PAR

Annie LAURENCE

INTRODUCTION

BAILLI ET BAILLIAGE D'ARRAS

En 1191, Philippe-Auguste nomme un bailli d'Artois qui reprend, pour le compte du souverain, l'essentiel des fonctions attribuées précédemment aux différents châtelains, héréditaires et fieffés (Aire, Arras, Bapaume, Saint-Omer).

Au cours des XIIIe-XIVe siècles, chaque châtellenie, appelée désormais baillie, retrouve son individualité et est administrée par un bailli particulier.

Au xive siècle, le bailli d'Arras exerce son pouvoir en matière administrative, militaire, judiciaire et financière.

En tant que représentant judiciaire du comte, le bailli, soumis à la coutume, n'est jamais juge. Il préside la cour du bailliage, composée d'hommes de fief, exerce l'action publique, poursuit les criminels, instruit les affaires qu'il introduit auprès des juges par la « semonce », exécute enfin les sentences prononcées par les tribunaux.

En tant que représentant financier, il doit rendre compte de sa gestion aux trois termes de l'année financière. Ce rôle est confié, au milieu du XIVe siècle, au receveur du bailliage.

Dans les comptes, le chapitre des exploits est constitué essentiellement par les profits de justice; le chapitre des fourfaitures nous renseigne sur la confiscation des biens, peine accessoire de toute peine criminelle, et les mises de baillie, sur certains frais de justice.

L'existence, dans les limites du bailliage, d'une ville privilégiée, Arras, modifie quelque peu le rôle judiciaire du bailli : les échevins possèdent la haute justice sur tous les ressortissants de la ville et banlieue d'Arras, sauf les nobles, les clercs et les officiers du comte. Le bailli ne peut, devant la cour échevinale, exercer son droit de semonce qu'en matière criminelle, il doit respecter les privilèges de la ville, en particulier déférer à la prison du châtelain tout délinquant relevant du magistrat urbain.

Le châtelain d'Arras a, en effet, gardé quelques droits en matière judiciaire : garde de la prison communale, proclamation des bans, participation à certaines amendes.

PREMIÈRE PARTIE LES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

Crimes et délits contre les personnes. — Contrairement aux tendances de la criminalité moderne, les infractions contre les personnes représentent la

majorité des infractions relevées dans les exploits.

La majorité des cas de coups et blessures relève de la petite et moyenne délinquance. Ces cas sont néanmoins prévus par la charte de privilèges accordée par Philippe-Auguste à la ville d'Arras (1194), qui représente la source théorique essentielle de notre étude : coups de poing, de « paume », « buffes », punis d'amende de trente sous, « melées », « bateures » diverses, punies d'amende de dix livres si les coups ont été portés avec un bâton, de onze livres et demie dans les autres cas.

Les violences plus graves, les coups portés, sans plaie à sang, avec une arme blanche, sont également très fréquents, malgré une pénalisation très sévère (amende de soixante livres), et malgré l'interdiction du port d'armes (puni de

la même amende).

Considérés, selon leur gravité, comme délits ou comme crimes, les cas de coups et blessures à sang rencontrés dans les exploits correspondent aux infractions prévues par la « loy » d'Arras : simple plaie « à banlieue », punie d'une amende de soixante livres, mutilation punie de la même amende ou d'une mutilation équivalente, coups et blessures ayant entraîné la mort et coups et blessures sur trêve, passibles de la peine de mort.

Nettement différenciés en théorie, le meurtre avec préméditation et l'homicide (punis tous deux de la peine de mort) le sont beaucoup moins en pratique : si nous pouvons parfois le supposer, il est rarement précisé dans quelles condi-

tions ont été perpétrés ces crimes, relativement nombreux.

Cas de haute justice, passible de la peine de mort, le rapt est peu fréquent dans les exploits, et les affaires de ce genre sont généralement peu précises.

Infractions contre les biens. — L'assaut de maison apparaît fréquemment dans les exploits. S'il constitue en lui-même un délit, puni de soixante livres d'amende, il constitue en fait la circonstance aggravante de violences contre des personnes.

Le vol, au contraire, semble assez rare, mais il est très sévèrement puni : cette infraction constituerait une des principales causes d'exécution capitale.

CHAPITRE II

INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITÉ ET SES REPRÉSENTANTS

Si le comte et les baillis sont rarement mis en cause, les sergents, auxiliaires du bailli ou du châtelain, sont très souvent victimes de l'insubordination des particuliers, qui se manifeste par de nombreux actes de rescousse et de désobéissance, punis de soixante sous ou soixante livres d'amende.

La propre personne des sergents est parfois menacée et les violences peuvent aller jusqu'au meurtre. Certains sergents sont d'ailleurs responsables de l'hostilité générale à leur endroit, par les excès qu'ils commettent.

Extension de la rescousse, le bris de prison est également courant. Dans la plupart des cas, le prisonnier bénéficie, pour s'évader, de complicités extérieures.

Les délits graves contre l'autorité sont rares : on rencontre un cas de refus de trêve, punissable de soixante livres d'amende, et un cas de faux-monnayage, passible de la peine de mort.

DEUXIÈME PARTIE LES DÉLINQUANTS

CHAPITRE PREMIER

CONDITION DES DÉLINQUANTS

La plupart des infractions contenues dans les exploits de baillie sont commises à Arras, généralement par des individus modestes.

La délinquance des femmes et des enfants est peu importante. Ces derniers, agissant rarement seuls, sont souvent impliqués dans des affaires graves.

CHAPITRE II

DEGRÉS DE CULPABILITÉ

La pratique judiciaire considère surtout la réalité du fait et accorde peu d'importance aux degrés de culpabilité. La tentative est plus ou moins assimilée à l'action consommée, le complice et l'auteur principal d'un crime sont punis de la même peine (en droit à partir de 1379), la récidive n'entraîne pas d'aggravation de peine.

La qualité de la victime peut, néanmoins, être prise en considération, comme circonstance aggravante (infraction contre un bourgeois, un sergent...) ou atténuante (mauvaise renommée de la victime...).

CHAPITRE III

DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ

La légitime défense est en droit la seule cause d'irresponsabilité. La démence, l'homicide involontaire, la provocation peuvent cependant atténuer la responsabilité d'un délinquant. Les mineurs sont, au contraire, entièrement responsables de leurs actes dès l'âge de sept ans.

Les circonstances aggravantes de la responsabilité sont prévues en théorie :

elles relèvent essentiellement de la trahison et de la préméditation.

En accord avec les anciens usages germaniques, nous trouvons enfin dans les exploits des exemples de responsabilité collective, représentée par la solidarité familiale.

TROISIÈME PARTIE LES PEINES

CHAPITRE PREMIER

PEINES CRIMINELLES

Peine de mort. — La peine de mort, généralement par pendaison, est prévue en droit pour de nombreux cas : meurtre, homicide, rapt, coups et blessures mortels, coups et blessures en trêve, rupture de ban. Elle paraît être appliquée avec moins de rigueur en pratique, sauf pour cas de « larçin ».

Mutilation. — Prévue pour coups et blessures portés avec une arme « esmoulue », pour mutilation, pour rupture de ban, cette peine apparaît très rarement dans les faits.

Bannissement. — Le bannissement est, au contraire, une peine très fréquente. Prévue dans les cas d'homicide prouvé par enquête, de non-payement d'une amende de soixante livres, de « défaut de jour », elle est, en pratique, très librement appliquée, et peut même punir des délits.

Le soupçon de crime est également, dans la plupart des cas, sanctionné

par cette peine.

Dans l'espace, le ban peut être limité à la ville et banlieue d'Arras, au comté d'Artois, à la totalité du royaume de France. La seconde solution est la plus fréquente.

Les limites du ban dans le temps sont également très diverses, mais rarement indiquées dans les comptes : nous trouvons les cas extrêmes de bannissement de dix jours (pour non-payement d'amende) et de bannissement perpétuel (pour meurtre).

Les conséquences du ban sont multiples : confiscation générale des biens,

pénalisation du recel de banni.

En cas de rupture de ban, le banni peut être mis à mort en toute impunité, ou, s'il est pris par la justice, condamné à la peine afflictive sur laquelle chaque bannissement est prononcé: peine de mort ou mutilation. L'efficacité du ban est cependant amoindrie par de fréquentes mesures de grâce émanant du pouvoir comtal ou royal: possibilité pour un banni pour défaut de jour ou pour soupçon de crime d'être rappelé, et de voir son affaire reprise selon une procédure normale, rappels de ban prononcés aux termes d'un jugement. Dans les deux cas le ban est, il est vrai, racheté par une composition plutôt que remis. Cette décision n'est applicable aux délinquants bannis par le magistrat d'Arras qu'après accord de la ville.

CHAPITRE II

PEINES PECUNIAIRES

Les peines pécuniaires, amendes, confiscations, compositions, constituent l'essentiel des peines contenues dans les exploits de baillie et semblent être la base du système répressif en usage dans le bailliage d'Arras.

Amende. — Les amendes, variant de trente sous à soixante livres, sanctionnent théoriquement des délits; en fait, elles sanctionnent parfois des crimes (la première « loy » de la ville d'Arras ne prévoit d'ailleurs que cette peine pour les crimes les plus graves, tel le rapt). Le pouvoir comtal perçoit, dans l'ensemble du bailliage, la totalité du montant des amendes. A Arras, cependant, le châtelain et la ville perçoivent une part des amendes de trente sous, dix livres, onze livres et demie. La forte amende de soixante livres échappe probablement à ce partage, malgré quelques exceptions. Les amendes importantes sont rarement perçues en totalité : elles font systématiquement l'objet d'une « amodération » d'ailleurs prévue en droit (accord de 1379); mais, si le principe de la diminution d'amende est fixé, le bailli semble jouir de la plus grande liberté pour déterminer le montant réel de la somme à payer. La remise totale, individuelle ou générale, est également fréquente.

Composition. — La composition représente une transaction entre le pouvoir judiciaire et un prévenu, même un coupable. Cet accord peut intervenir avant qu'une affaire ait été introduite auprès des juges, avec un prévenu encore libre, ou déjà détenu à titre préventif; dans ce cas, la procédure normale semble interrompue. Après un jugement régulier, une composition peut être payée

par un accusé acquitté, comme « courtoisie » ou réconciliation avec la justice, par un banni, comme prix de son pardon, par un condamné à une amende :

ces compositions pour amende sont d'ailleurs assez mal définies.

A quelques exceptions près (« clercs mariés et marchans publiquement »), le clerc échappe, en vertu du privilège du for, à la justice séculière. Toutefois, le bailli accepte difficilement de renoncer à la connaissance d'une affaire où un clerc est impliqué. La composition permet alors à ce dernier de « demourer en paix envers Monseigneur (Madame) ». Cette transaction intervient pour les mêmes raisons si un délinquant laïc se fait clerc après avoir accompli son forfait, ou si ce forfait a été commis en un endroit relevant, ratione loci, d'une juridiction ecclésiastique.

Recouvrement des amendes et compositions. — L'efficacité d'un système pénal fondé essentiellement sur la peine pécuniaire dépend du recouvrement effectif des sommes dues. L'adaptation de l'amende aux moyens du condamné est une première garantie, de même que les délais de payement et de cautionnement. Des sanctions sont prévues en cas de dettes criminelles : saisie et vente des biens meubles, emprisonnement, bannissement.

CHAPITRE III

PRISON

L'emprisonnement est surtout considéré comme le moyen de s'assurer de la personne du prévenu (détention préventive). Il apparaît, cependant, comme peine en cas de non-payement d'amende. Quelques cas permettent également de penser qu'il peut, dans la seconde moitié du siècle, constituer une peine principale.

QUATRIÈME PARTIE

PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER

EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Le droit de poursuite appartient, dans l'ensemble du bailliage, au bailli. Aux termes de la procédure accusatoire, aucune action ne peut être intentée sans plainte de la partie lésée. Au xive siècle, cependant, la poursuite d'office est généralisée.

Détention préventive. — Si la poursuite paraît justifiée, le prévenu est immédiatement arrêté et emprisonné, tant pour éviter sa fuite que pour le protéger d'une éventuelle vengeance de la partie adverse. Deux prisons existent dans le bailliage : le chastel, prison comtale, et la prison communale réservée aux ressortissants de la juridiction urbaine. La durée de la détention préventive est en droit limitée à trente ou quarante jours, mais ces délais ne sont pas toujours respectés. L'emprisonnement est alors ressenti par les détenus comme une véritable peine à laquelle beaucoup échappent par une composition.

Mise en enquête. — Lorsqu'aucun accusateur ne se présente contre un prévenu, celui-ci peut se mettre en enquête, et permettre ainsi la poursuite d'office, condition qui n'est plus nécessaire au xive siècle. Une composition est généralement perçue à cette occasion pour hâter l'enquête et garantir au prévenu une liquidation rapide de son affaire.

Ajournement. — Si un prévenu n'a pu être arrêté, il est alors cité à comparaître, de tiers jour en tiers jour. En vertu d'un privilège de 1335, cette procédure ne peut être appliquée aux bourgeois d'Arras. En cas de non-comparution, le prévenu est banni, mais il peut, dans la plupart des cas, obtenir une remise de ban sous condition de se mettre en enquête.

CHAPITRE II

PREUVE

La simple présomption peut avoir valeur de preuve, et de nombreux bannissements sont prononcés pour soupçon de crime. Les exploits font cependant état, dans certains cas, qu'une preuve formelle de culpabilité a été apportée. Nous ne possédons que deux précisions quant aux modes de preuve : l'aveu spontané et la preuve par témoignage, qui semble la plus utilisée.

CHAPITRE III

JUGEMENT

Le bailli n'intervient pas dans le jugement d'une affaire; ce rôle revient, dans le cadre de la ville et banlieue d'Arras, aux échevins, dans le reste du bailliage, au tribunal comtal. La composition de ce dernier semble avoir évolué au cours du siècle : si les documents de la première partie du xive siècle ne mentionnent que les hommes de fief ou les hommes du seigneur, les documents postérieurs désignent la cour comtale par le terme de « grand conseil (de Madame) », où figure un élément permanent de « fonctionnaires » : conseillers du comte, ancien bailli, etc., destines probablement à éclairer de leur expérience les hommes de fief.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION DES SENTENCES

L'exécution des sentences revient au bailli, qu'il s'agisse des sentences prononcées par le tribunal urbain ou par le tribunal comtal.

CHAPITRE V

VOIES DE RECOURS

Outre les voies de recours utilisées pour obtenir une rémission totale ou partielle de la peine, nous pouvons déceler, dans les exploits, l'existence de l'appel d'un tribunal inférieur au tribunal comtal, en opposition aux formes féodales de l'appel (défaute de droit et faux jugement).

Notons enfin que cette procédure normale peut être, à chaque stade,

interrompue par un accord avec le bailli.